



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques Naturels

Commune de Bihères-en-Ossau

Notice explicative
relative à la mise en approbation du PPRn
après conclusions et avis du commissaire enquêteur

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



1 AVR. 2022

1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bilhères-en-Ossau a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 à 12h00 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition en mairie de Bilhères-en-Ossau et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des observations via un système de formulaire en ligne.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet en date du **16 février 2022**.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la réserve et recommandation suivante :

- Réserve : « Avant approbation par l'État, le projet de PPRn pourra être modifié si les propriétaires démontrent par une étude géotechnique que leurs terrains peuvent avoir un risque rétrogradé de niveau moyen à niveau faible ».
- Recommandation : « Une réunion sans délai à Bilhères-en-Ossau doit être organisée par l'État pour compenser les insuffisances d'échanges liées au COVID, afin d'aboutir à un PPRn approuvé, partagé, qui réduise au maximum l'aggravation des risques et l'incompréhension locale ».

3 Bilan sur les modifications apportées

Dans le cadre des PPRn, la caractérisation des aléas repose sur une analyse à dire d'expert des indices de surface, basée sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel. L'État n'a pas vocation à engager des études fines pour élaborer les PPRn.

Si une collectivité considère que la connaissance des aléas est insuffisante au regard de ces projets de développement, elle peut engager des études spécifiques. Le résultat de ces études sera expertisé par les services de l'État qui, le cas échéant, pourra l'intégrer dans la carte des aléas en s'assurant que les objectifs poursuivis soit cohérents avec le projet de PPRn.

Lors de l'élaboration du bilan de la concertation du public du 29 juin 2021, les services de l'État ont informé la collectivité que seules des études géotechniques spécifiques permettraient une éventuelle modification des aléas. Cette information a été rappelée lors de la consultation du conseil municipal au travers un courrier préfectoral du 27 octobre 2021.

La réserve du commissaire enquêteur demandant de suspendre l'approbation du PPRn jusqu'au résultat d'études géotechniques n'est pas envisageable à ce stade de phase d'avancement du PPRn.

Par ailleurs, la recommandation demandant l'organisation d'une réunion publique sans délai n'est pas fondée dans le sens où toutes les démarches visant à informer la population ont été respectées, notamment avec une mise à disposition spécifique du projet de PPRn pendant 1 mois (concertation du public) et la mise en ligne des principales pièces du dossier sur le site Internet des services de l'État pendant toute la durée d'élaboration du PPRn.

Note de présentation

La partie 4 « approche réglementaire » de la note de présentation a été complétée en intégrant un article 3 spécifique à la phase de consultation.

Cet article intègre :

- un alinéa relatif au bilan des organismes consultés sur le projet de PPRi (commune, Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, Chambre d'agriculture et Centre régional de la propriété forestière) ;
- un alinéa relatif à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Autres pièces du dossier

Aucune modification n'a été apportée.

4 Conclusion

L'ensemble des modifications apportées aux documents ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Elles permettent de disposer de documents à jour avec l'intégration de la phase de consultation et de bénéficier d'une meilleure compréhension et lisibilité.

